

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 234.574 du 28 avril 2016

A. 217.535/VIII-9878

En cause : **ROLANS** Jordan,
ayant élu domicile chez
M^e Marie MONTLUC, avocat,
avenue Louis Chainaye 10
4500 Huy,

contre :

l'Etat belge,
représenté par le ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2015 par Jordan ROLANS qui demande l'annulation de "la décision adoptée le 12 octobre 2015 par la partie adverse décidant, dans le cadre de l'organisation d'un concours pour la sélection cadre de base, session 2015 que «vous ne possédiez pas actuellement les compétences permettant d'exercer la fonction policière sollicitée et a déclaré inapte»";

Vu la lettre du conseil de la partie adverse du 29 janvier 2016;

Vu le rapport de Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 18 mars 2016 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 26 avril 2016;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Vu l'état de dépens sollicitant une indemnité de procédure de sept cents euros déposé par la partie requérante le 11 avril 2016;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Eloïse DE LA CROIX, loco M^e Marie MONTLUC, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Jenifer BELDJOUDI, conseillère juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un courrier du 29 janvier 2016, le conseil de la partie adverse a informé le Conseil d'État du retrait de l'acte attaqué par une décision du 18 janvier 2016; que cette circonstance prive le recours de son objet et justifie que les dépens, ainsi que l'indemnité de procédure de sept cents euros réclamée par la partie requérante, soient mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Une indemnité de procédure, liquidée à la somme de 700 euros, est accordée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-huit avril deux mille seize par :

Jacques VANHAEVERBEEK,
Béatrice DRAPIER,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.